Décision n° 2017-0643
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mai 2017
abrogeant la décision n° 2012-1611 en date du 11 décembre 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
au groupement d'intérêt économique des parcs d'activités de Saint-Ouen-l'Aumône
pour un réseau mobile indépendant
établi dans la région Ile-de-France

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2012-1611 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 décembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties au groupement d'intérêt économique des parcs d'activités de Saint-Ouen-l'Aumône pour un réseau mobile indépendant établi dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 du groupement d'intérêt économique des parcs d'activités de Saint-Ouen-l'Aumône, reçue le 31 mars 2017, complétée le 24 avril 2017 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2012-1611 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique des parcs d'activités de Saint-Ouen-l'Aumône.

Fait à Paris, le 18 mai 2017

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation